

Département du Finistère

**COMMUNE DE
GUILLIGOMARC'H**



NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 12

PRESENTS : 10

VOTANTS : 10

**Conseil municipal
du 13 décembre 2018**

L'an **deux mil dix-huit**, le jeudi **treize décembre** à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 7 décembre, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Alain FOLLIC, Maire.

Etaient présents : M. Francis STANGUENNEC, M. Yvon VOISINE, M. Philippe AUBANTON, M. Stéphane PERROT, M. Bruno MOREL, Mme Laëtitia LE BOUTER, Mme Sandra GILLARD, M. Thierry GOUDÉDRANCHE, M. Jacques VULLIERME formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Angéline TANGUY et M. François LE GAL.

Mme Sandra GILLARD a été élue **Secrétaire**.

2018-47 Modification du tableau des emplois

➤ Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Compte tenu de la réorganisation des services à la rentrée scolaire 2018/2019 et de la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois suite à la suppression du poste d'accompagnatrice dans le car scolaire, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

➤ Le Maire propose à l'assemblée :

La **suppression de l'emploi d'Agent d'accompagnement de l'enfance** à temps non complet à raison de **14,11** hebdomadaires et

La **création d'un emploi d'Agent d'entretien des bâtiments communaux et d'accompagnement de l'enfance** à temps non complet à raison de **18 heures** hebdomadaires relevant de l'échelle C, à compter du 1^{er} septembre 2018.

➤ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,
- Vu le tableau des emplois,
- Vu l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion du Finistère rendu le 6 novembre 2018,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire

- de modifier comme suit le tableau des emplois :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS au 13 12 2018

Collectivité : Commune de GUILLIGOMARC'H

Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

■ EMPLOIS PERMANENTS

Changements 2018

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSSIBILITE POURVOIR EMPLOI PAR CONTRACTUEL ART. 3-3 <u>repère 2</u>	POSTES POURVUS	POSTES VACANT S	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Administratif	Secrétaire de Mairie	C1 - ADJOINT ADMINISTRATIF	C3 - ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
Service culture animations	Animateur bibliothèque cybercommune	C1 -ADJOINT D'ANIMATION	C3 - ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	NON	1	0	TC
Service technique	Responsable des services techniques	C1 - ADJOINT TECHNIQUE	C3 - ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	NON	1	0	TC
	<i>Agent polyvalent des services techniques</i>	<i>C1 - ADJOINT TECHNIQUE</i>	<i>C3 - ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1^{ère} classe</i>	<i>OUI</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>TC</i>
Service scolaire	Agent d'accompagnement de l'enfance : école	C1- ADJOINT TECHNIQUE	C3 - ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	NON	1	0	TC
	Agent d'entretien et de surveillance	C1- ADJOINT TECHNIQUE	C3 - ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	NON	0	1	TNC 18H
	<i>Agent d'accompagnement de l'enfance : école, garderie, cantine</i>	<i>C1 -ADJOINT D'ANIMATION</i>	<i>C3 - ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1^{ère} classe</i>	<i>OUI</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>TNC 27,25H</i>
	Agent de cantine scolaire	C1- ADJOINT TECHNIQUE	C3 - ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	NON	1	0	TNC 25H
	<i>Agent d'accompagnement de l'enfance - CDI</i>	<i>C1- ADJOINT TECHNIQUE</i>	<i>C3 - ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1^{ère} classe</i>	<i>OUI</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>TNC 18H</i>

□ La délibération doit prévoir dès la création de l'emploi si celui-ci peut éventuellement être occupé par un contractuel (N.B. : un emploi permanent ne peut être réservé à un contractuel ; les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires – article 34 de la loi n°84-53 du 26/01/84). Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de **l'article 3-3** *. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de Guilligomarc'h, chapitre 012, articles 64111 et suivants.

2018-48 Transfert de compétence budget EAU et ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 à L 2224-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018- 333-0004 du 29 novembre 2018 entérinant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à Quimperlé Communauté à compter du 1er janvier 2019.

Vu la délibération n° 2018-43 du 19 octobre 2018, transférant les compétences eau potable et assainissement collectif à Quimperlé Communauté à compter du 1er janvier 2019.

Considérant qu'en raison de la clôture du budget eau et assainissement, il convient d'intégrer les éléments d'actif, de passif et de comptes de tiers, y compris les restes à recouvrer, au budget principal de la commune ainsi que les résultats constatés aux comptes administratifs 2018.

Considérant que les éléments d'actif et de passif, nécessaires à l'exercice des compétences transférées, doivent être mis à disposition du budget annexe créé au sein de Quimperlé Communauté pour assurer la gestion du service eau potable et/ou assainissement,

Considérant que, dans le cadre du transfert des compétences Eau potable et Assainissement collectif à Quimperlé Communauté, il est admis que les résultats budgétaires des budgets annexes peuvent être transférés en tout ou en partie,

Considérant que ce transfert doit faire l'objet de délibérations concordantes de Quimperlé Communauté et de la commune,

Considérant que les opérations de transfert de l'actif et du passif, donneront lieu à des opérations d'ordre non budgétaires au vu d'un PV de mise à disposition,

Considérant que le transfert des résultats de clôture s'effectuera par opérations réelles, donnant lieu à émission de titres et de mandats,

Considérant que les restes à recouvrer restent dans le budget source et que les éventuelles admissions en non-valeur seront prises en charge par Quimperlé Communauté par émission de mandat de remboursement,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER le Maire à signer la convention financière de transfert de compétence eau et assainissement** annexée à la présente délibération,
 - **D'AUTORISER le comptable à verser aux nouveaux budgets annexes assainissement de Quimperlé communauté, les excédents dégagés par les budgets assainissement** en cours de dissolution, tels qu'ils ressortiront du compte de gestion provisoire, arrêté à la date du 31/12/2018, et **dans les conditions prévues à la convention** annexée, par ordre de paiement comptable, dans l'attente du vote du budget primitif 2019.
 - **D'AUTORISER le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**
-

2018-49 Quimperlé Communauté : modification statutaire

Approbation de la prise de compétence « financement du contingent SDIS »

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, les communautés de communes ou d'agglomération peuvent financer le budget des SDIS en lieu et place des communes.

La compétence incendie et secours ne figure toutefois pas parmi les compétences obligatoires ou optionnelles des communautés d'agglomération. L'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts par délibération du conseil communautaire et accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

En cas de transfert, la contribution de l'EPCI au SDIS correspond à la somme des contributions que versaient les communes l'année précédant le transfert. Le CGCT dispose que « le montant global des contributions des communes et des EPCI ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation. Le total des contributions ne peut donc augmenter chaque année de plus que l'inflation.

Par ailleurs, les communes qui transfèrent le versement de leur contribution à l'intercommunalité continuent de siéger au conseil d'administration du SDIS jusqu'au prochain renouvellement de celui-ci.

Les contributions actuelles en fonctionnement sont cadrées par un système de répartition multicritères établi par le SDIS29 et qui vise à faire converger les contributions par habitant de l'ensemble des communes. En 2002, l'écart entre la plus grande et la plus petite contribution était de 1 à 5, l'objectif fixé par le SDIS en 2002 était de parvenir à un écart de 1 à 3. Il était de 3,9 en 2015. L'objectif de 1 à 3 pourrait être atteint en 2027.

En 2015, les contributions par habitant allaient de 9,90 € à 38,8 €, pour une moyenne de 27,7 € et une médiane de 20,7 €. Chaque commune connaît une évolution différenciée de sa contribution calculée en fonction de 4 critères que sont la population DGF (50%), le potentiel fiscal élargi (30%), les résidences secondaires (15%) et la densité (5%), chaque contribution ne pouvant augmenter de plus de 4% et de moins de 0%.

Entre 2002 et 2015, les contributions ont progressé de +1,5% par an, soit au rythme de l'inflation. Compte tenu de l'augmentation de la population, la contribution moyenne par habitant a progressé de +1% par an (+1,2% par an entre 2012 et 2015).

Pour Quimperlé communauté, les 16 communes du territoire contribuent aujourd'hui au SDIS du Finistère via des contributions en fonctionnement pour un montant de 1 450 903 € (montant 2018).

Collectivités	Contribution 2017	Contribution 2018	Evolution 2018-2017
ARZANO	28 442	28 442	0,0%
BANNALEC	169 438	169 438	0,0%
BAYE	21 322	21 458	0,6%
CLOHARS-CARNOET	127 236	130 168	2,3%
GUILLIGOMARC'H	14 673	14 744	0,5%
LOCUNOLE	21 159	21 647	2,3%
MELLAC	52 247	54 047	3,5%
MOELAN-SUR-MER	149 493	155 472	4,0%
QUERRIEN	46 727	46 727	0,0%
QUIMPERLE	432 798	432 798	0,0%
REDENE	49 625	51 610	4,0%
RIEC-SUR-BELON	92 201	94 046	2,0%
SAINT-THURIEN	30 407	30 407	0,0%
SCAER	124 514	124 514	0,0%

TREMEVEN	46 015	46 015	0,0%
TREVOUX	28 268	29 370	3,9%
TOTAL	1 434 564	1 450 903	1,1%

Les casernements de Scaër, St Thurien, Querrien, Moelan, Clohars, Bannalec et Quimperlé ont déjà fait l'objet d'une reconstruction ou d'une réhabilitation. La caserne de Riec-sur-Bélon fait actuellement l'objet d'un projet de reconstruction dans les mois à venir. Sur ce projet, le cout de construction restera à la charge de la commune.

En étant compétent, Quimperlé Communauté financerait les appels de fonds du SDIS (versement de fonds de concours), et déduirait ensuite cette somme soit de l'attribution de compensation, soit de la dotation de solidarité communautaire de la commune.

Pour les travaux à venir dans les centres de secours du territoire, la CLETC devra définir les modalités financières d'intervention des communes et de la Communauté.

Le transfert des contributions au SDIS à la communauté entrainerait un transfert de charges prélevé sur les attributions de compensation. Cette baisse des attributions de compensation permettrait d'améliorer sensiblement le coefficient d'intégration fiscale et donc la DGF. L'effet sur la DGF ne serait toutefois constaté qu'en N+2. Lorsque l'impact sur la DGF sera connu (2021), dans le cadre de l'évolution du pacte financier et fiscal, un dialogue s'engagera avec les communes sur l'affectation de cette recette nouvelle.

Conformément aux dispositions légales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Suite à l'exposé du contexte, l'assemblée délibérante invitée à délibérer, à l'unanimité :

- APPROUVE le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » à Quimperlé Communauté au 1^{er} janvier 2019 et par conséquent la modification de ses statuts.

2018-50 Quimperlé Communauté : conventions EPI, vérifications périodiques, produits et matériel d'entretien

Le Maire présente au Conseil Municipal les propositions de groupement de commandes de Quimperlé Communauté en vue de mutualiser les procédures de passation et d'exécution des marchés et de rationaliser les achats.

Le Conseil municipal ayant délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes avec QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ et les communes de l'Agglomération qui en exprimeront le besoin, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et à l'article L1414 du CGCT pour :

- la fourniture d'équipements de protection individuelle et le lavage des vêtements de travail,
- la fourniture de produits et de matériel d'entretien des bâtiments,

- la fourniture des trousseaux de secours et les vérifications périodiques et la maintenance des bâtiments

ACCEPTÉ que **QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ** soit désignée comme **coordonnateur des groupements**,

AUTORISE le Maire à signer les conventions de groupement de commandes et ses éventuels annexes et avenants.

2018-51 Contrats territoriaux de restauration et d'entretien des rivières

Le Maire soumet à l'assemblée la dernière convention de financement des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques – CTMA, la compétence eau potable devenant communautaire au 1^{er} janvier 2019.

La première convention a été approuvée en Conseil communautaire le 19 mars 2009 et était la condition à la mise en place du Contrat Ellé29-Isole-Dourdu. 13 communes sur 16 avaient à l'époque soutenu ce dispositif volontaire soit directement soit au travers des syndicats auxquels elles adhèrent, soit plus de 90% de l'eau vendue sur le territoire. Depuis 2016, l'ensemble des communes adhère au dispositif.

Les principes généraux du dispositif sont :

- a) Une participation des consommateurs d'eau du territoire au financement local des Contrats
- b) Un financement des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau via les budgets « eau » des communes ou des syndicats intercommunaux de distribution d'eau.
- c) Compte tenu des interactions entre les eaux de surface et profondes, et par souci de solidarité entre les communes, il est considéré dans le calcul de la contribution demandée, la totalité de l'eau distribuée sur le territoire de la COCOPAQ quelle qu'en soit l'origine.

En contrepartie les communes en régie et syndicats s'engagent à fournir une aide financière à hauteur de 49% des dépenses restant à charges une fois déduites les participations de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Le montant prévisionnel pour Guilligomarc'h est estimé à 480 € soit 35 772 m³ (volume 2016) x 0.013€/m³ et sera à régler au deuxième semestre 2019 après validation des différents RQPS du territoire.

Le Conseil Municipal ayant délibéré, à l'unanimité :

● **Approuve et autorise le Maire à signer la convention de partenariat** liant Quimperlé Communauté, les communes et syndicats compétents pour la distribution d'eau potable dans le cadre des **Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques 2017-2021 SAGE Sud Cornouaille et Ellé Isole Laïta – année 2018**,

● **Dit** que la dépense sera **prévue dans le budget primitif GENERAL 2019 de la commune.**

2018-52 Cimetière : inventaire topographique concessions et inhumés

Le Maire propose à l'assemblée de donner suite à l'audit de notre cimetière réalisé par le groupe Elabor en leur confiant sa restructuration afin de satisfaire aux obligations juridiques et réglementaires de la commune.

Le Conseil Municipal ayant délibéré, à l'unanimité :

• **Approuve la proposition** présentée par le **groupe Elabor - Cimetières de France** et **autorise le Maire à signer le devis de 4 937.80 € HT** comprenant :

- L'inventaire du cimetière (étude topographique, plan, numérisation de documents, règlement, registre des inhumés et des concessionnaires, méthode de gestion, synthèse des anomalies...)
- Une assistance juridique et conseils d'un an

● **Dit** que la dépense sera **prévue en investissement dans le budget primitif 2019 de la commune.**

2018-53 Domaine public - droit de place

Suite à l'installation d'une borne de marché rue du Scorff, permettant notamment le raccordement à l'eau et à l'électricité des commerçants ambulants, le Maire propose de créer un droit de place.

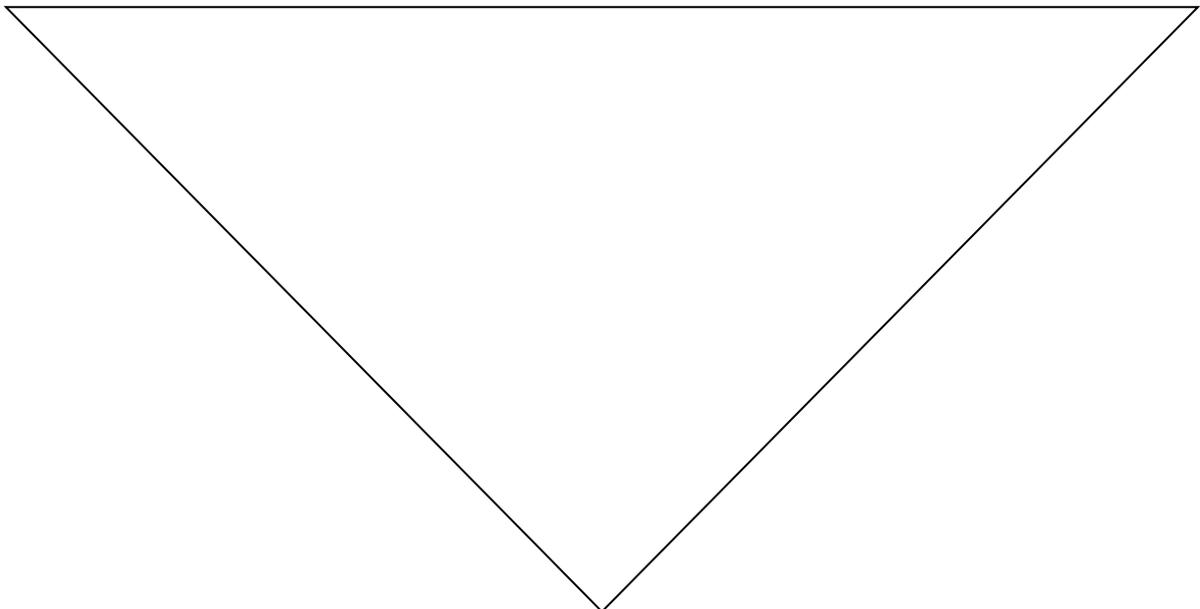
Ce droit comprendra l'occupation temporaire du domaine public, y compris, si souhaité, la fourniture d'eau et d'électricité par la borne de marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Guilligomarc'h décide, à l'unanimité, d'appliquer le tarif suivant à partir du 1^{er} janvier 2019 :

DROIT DE PLACE

- ▶ Véhicule aménagé vente ou service – occupation régulière ----- 12.00 €/mois

Questions diverses : néant

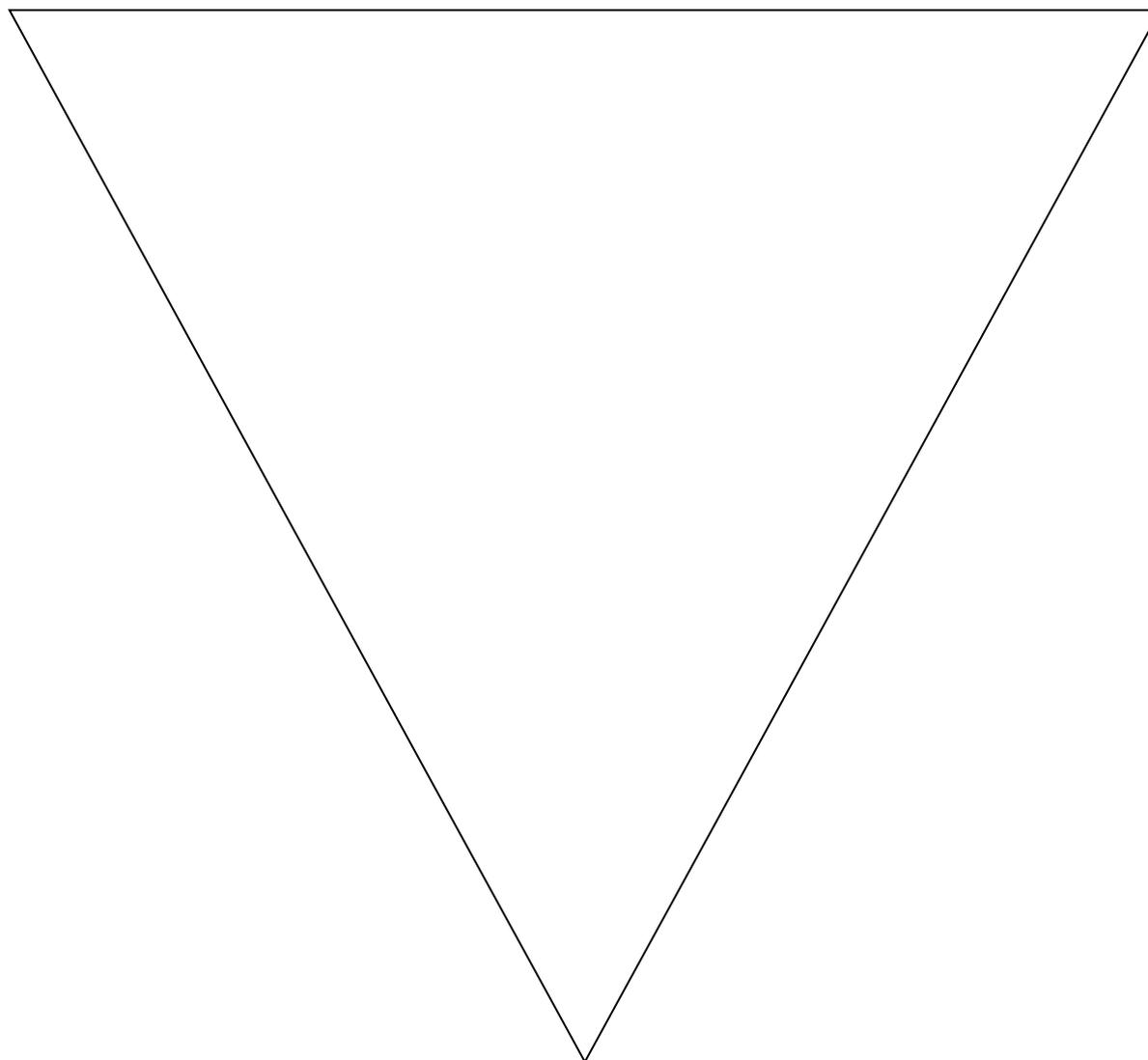


Commune de Guiligomarc'h

Table chronologique

Conseil municipal du 13 décembre 2018

13 12 2018	2018-47	Délibération	Modification du tableau des emplois	Page 2018 / 110R
13 12 2018	2018-48	Délibération	Convention financière de transfert de la compétence EAU ASSAINISSEMENT	Page 2018 / 111R
13 12 2018	2018-49	Délibération	QC : financement du contingent SDIS	Page 2018 / 111V
13 12 2018	2018-50	Délibération	QC : conventions marchés communs EPI produits et matériel d'entretien	Page 2018 / 112R
13 12 2018	2018-51	Délibération	QC : financement des CTMA	Page 2018 / 112V
13 12 2018	2018-52	Délibération	Cimetière inventaire topographique concessions inhumés	Page 2018 / 113R
13 12 2018	2018-53	Délibération	Droit de place	Page 2018 / 113R
13 12 2018			Questions diverses	Page 2018 /113R



Commune de Guilligomarc'h
Feuille d'émargement des conseillers municipaux

Conseil municipal du 13 décembre 2018

	Fonction	Civ	NOM	Prénom	Signature
1	Maire	M.	FOLLIC	Alain	
2	1 ^{er} adjoint	M.	STANGUENNEC	Francis	
3	2 ^{ème} adjoint	M.	VOISINE	Yvon	
4	3 ^{ème} Adjoint	M.	AUBANTON	Philippe	
5	4 ^{ème} Adjoint	M.	PERROT	Stéphane	
6	Conseiller municipal	M.	MOREL	Bruno	
7	Conseiller municipal	Mme	LE BOUTER	Laëtitia	
8	Conseiller municipal	Mme	TANGUY	Angéline	Absente
9	Conseiller municipal	Mlle	GILLARD	Sandra	
10	Conseiller municipal	M.	LE GAL	François	Absent
11	Conseiller municipal	M.	GOUDÉDRANCHE	Thierry	
12	Conseiller municipal	M.	VULLIERME	Jacques	

